

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ONU-Nice

Le règlement intérieur établit le fonctionnement et l'organisation de l'ONU-Nice.

A. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1.

L'Assemblée générale est composée d'un nombre de délégués variable selon les sessions. Chaque délégation ne dispose que d'une voix lors des votes. Les **délégués** aux Nations Unies doivent exercer leur mandat dans le respect de la politique de leur nation.

Article 2. Nominations

Les **présidents**, les **vice-présidents** et les **huissiers** sont choisis par les organisateurs de la conférence pour la durée de la session. Le **Secrétaire général**, et son **adjoint** sont élus par les présidents et vice-présidents.

Article 3. Pouvoirs du Secrétaire général et des présidents de commission

3.1. Le Secrétaire général :

- Dirige l'ensemble des activités et représente l'Assemblée générale
- Ouvre, suspend et lève les séances
- Statue sur la recevabilité des amendements en Assemblée générale

3.2. Les présidents et vice-présidents sont investis des mêmes pouvoirs par le Secrétaire général au sein de chaque commission.

3.3. Pouvoirs du président :

- Le président fixe la durée des débats.
- Le président répartit le temps de parole de manière équitable entre les différents pays.
- Dans l'intérêt du débat, le président peut solliciter l'opinion d'un délégué, même si celui-ci n'a pas demandé la parole. Il peut également réduire le temps de parole d'un délégué.
- Le président peut suspendre le débat à tout moment pour permettre aux délégués de préparer des amendements ou de se réunir pour définir une position commune.

Article 4. Les organes dirigeants

L'ONU-Nice compte plusieurs organes dirigeants dont le principal est le **Bureau**. Composé du Secrétaire général, de son adjoint, des présidents, des vice-présidents et des organisateurs de la conférence, cet organe règle les questions, administratives et d'organisation de la conférence.

La **commission des responsables d'établissements** statue sur la conformité des résolutions et sélectionne les résolutions retenues pour la session. Elle est composée d'un ou plusieurs enseignants par établissement participant.

B. ORGANISATION DE LA SESSION

Article 5. Les commissions parlementaires

5.1. L'organisation et la préparation de l'Assemblée générale sont assurés par les commissions. Elles sont au cœur du travail des Nations Unies. Les 7 commissions permanentes existantes examinent les questions dont elles sont saisies par le Bureau selon leur domaine d'attribution.

5.2. Les commissions permanentes et temporaires se constituent sur proposition du Bureau. Leurs membres sont désignés par le Bureau. Leur composition doit refléter autant que possible celle des membres des Nations Unies.

Article 6. Sessions parlementaires

6.1. La **législature** d'un an de la conférence correspond à une **session** de deux jours.

6.2. Le **siège** de la conférence est à Nice où se tiennent les sessions annuelles.

6.3. Les délégués s'expriment en français, en anglais et en italien selon les commissions et en français seulement lors de l'Assemblée générale. La prise et le **temps de parole** sont soigneusement régulés.

6.4. La préparation de l'Assemblée générale commence avec le projet d'**ordre du jour** établi par le Bureau. L'ordre du jour peut être **modifié** sur proposition d'une commission ou d'un groupe de 15 délégués. Sont inscrites à l'ordre du jour pour **adoption sans amendement** les propositions de résolution adoptées en commission avec moins d'un dixième de vote contre le texte et tout autre point ne faisant pas l'objet de débat. A contrario, un **débat extraordinaire** sur un thème d'intérêt majeur peut être demandé par un groupe politique ou au moins 40 délégués, avant le début de la période de session.

C. PROCÉDURE

Article 7. Quorum et vote

Le quorum nécessaire pour procéder au vote est atteint lorsque le **tiers des membres** sont dans la salle. Le vote se déroule normalement à main levée (**pancarte**), mais les votes par appel nominal sont également possibles dans certaines circonstances. Seul le vote par appel nominal consigne le nom et le vote de la délégation, les autres enregistrent seulement des résultats en chiffres.

Article 8. Répartition du temps de parole et liste des orateurs

8.1. Les délégués ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le président. Ils parlent de leur place, se lèvent et s'adressent au président. Si les orateurs s'écartent du sujet, le président les y rappelle.

8.2. Le président peut établir, pour la discussion générale, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de délégués souhaitant prendre la parole.

8.3. Le président accorde la parole à des délégués, en règle générale pour un maximum de cinq minutes, en veillant à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes régions du monde et de différents états membres.

8.4. Le président peut donner la parole à des délégués qui indiquent, en levant leur pancarte, qu'ils souhaitent poser à un autre délégué, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, si l'orateur est d'accord et si le président considère que cela n'est pas de nature à perturber le débat.

Article 9. Interventions pour un fait personnel

9.1 Les délégués demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen.

9.2. Les orateurs ne peuvent alors s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.

9.3. Aucune intervention pour fait personnel ne peut dépasser trois minutes.

Article 10. Mesures en cas de non-respect des règles de conduite applicables aux délégués

10.1. Mesures immédiates :

- Le président rappelle à l'ordre verbalement ou par écrit tout délégué qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.
- En cas de récidive, le président rappelle à nouveau le délégué à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.
- Si la perturbation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le président peut retirer la parole au délégué concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
- Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance.

10.2. Sanctions

Dans le cas où un délégué trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave ou perturbe les travaux de l'Assemblée, le président, après avoir entendu le délégué concerné, arrête une décision motivée prononçant la sanction appropriée :

- a) un blâme
- c) une suspension temporaire
- d) une suspension définitive

Article 11. Dépôt et présentation des amendements

11.1. Tout délégué peut déposer une demande d'amendement en commission. Un groupe de 40 délégués au moins peut déposer des amendements pour examen en Assemblée générale.

Les amendements doivent être déposés par écrit et signés par leurs auteurs sur le bureau du président avant le début de la séance.

11.2. Un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte et à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres. Il faut entendre par "texte" l'ensemble d'une proposition de résolution.

11.3. A titre exceptionnel, un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre délégué qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

Article 12. Recevabilité des amendements

12.1. Un amendement est irrecevable :

- a) si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
- b) s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
- c) s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique.

12.2. Le président est juge de la recevabilité des amendements.

Article 13. Procédure de vote

13.1. Majorité requise :

13.1.1. **Commission** : Les décisions des commissions sont prises à la **majorité** des membres présents et votants.

13.1.2. **Assemblée générale** : Les décisions de l'Assemblée générale sur les **questions importantes** sont prises à la majorité des **deux tiers** des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de membres. Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres sont prises à la **majorité** des membres présents et votants.

Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

13.2. Textes mis au vote :

Les commissions et l'Assemblée appliquent, pour les votes sur les résolutions, la procédure suivante :

- a) un vote sur les amendements à la proposition de résolution ;
- b) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de résolution (vote final).

13.3. Vote par division :

Le vote par division peut être demandé par tout délégué au moins si le texte à mettre aux voix contient plusieurs dispositions, s'il se réfère à plusieurs questions ou s'il peut être divisé en plusieurs parties ayant un sens et/ou une valeur normative propre. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre.

13.4. Droit de vote :

Chaque délégation dispose d'une voix. Les délégués votent selon la position adoptée par leur pays.

13.5. Le vote se fait normalement à main levée (pancarte).

13.6. Vote par appel nominal :

13.6.1. Il est procédé au vote par appel nominal si un groupe de **vingt délégués** au moins l'a demandé par écrit ou si le président l'estime nécessaire.

13.6.2. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique français des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix "pour" et "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le décompte des voix est arrêté par le président, qui proclame le résultat du vote.

13.7. Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : « La résolution / motion est adoptée » ou « La résolution / motion est rejetée. »

Article 14. Explications de vote

Lorsque la discussion générale est achevée, chaque délégué peut émettre, **avant** le vote final, une déclaration orale qui ne peut excéder une minute.

Article 15. Contestations à propos d'un vote

15.1. Pour chaque vote particulier, le président déclare que le vote est ouvert et ensuite qu'il est clos.

15.2. Dès que le président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du président lui-même n'est admise avant qu'il ait déclaré que le vote est clos.

15.3. Des rappels au règlement portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que le président a déclaré que le vote est clos.

15.4. Le président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

D. INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE

Article 16. Motions de procédure

16.1. La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes :

- a) présenter une **motion d'irrecevabilité**
- b) demander le **renvoi en commission**
- c) demander la **clôture du débat**
- d) demander l'**ajournement du débat ou du vote**
- e) demander la **suspension ou la levée de la séance**

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le délégué auteur de la motion, un orateur pour et un orateur contre, ainsi que le président de la commission compétente.

16.2. Le temps de parole est limité à une minute.

Article 17. Rappel au règlement

17.1. Les délégués peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du président sur le non-respect du règlement. Au début de leur intervention, les délégués doivent préciser l'article auquel ils se réfèrent.

17.2. Les demandes de parole pour un rappel au règlement ont priorité sur toute autre demande de parole.

17.3. Le temps de parole est limité à une minute.

17.4. Sur le rappel au règlement, le président décide immédiatement, conformément aux dispositions du règlement, et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.

Article 18. Motion d'irrecevabilité

18.1. À l'ouverture du débat sur un point inscrit à l'ordre du jour, il peut être présenté une motion ayant pour objet de refuser le débat sur ce point pour cause d'irrecevabilité. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement. Cette motion nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

18.2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe immédiatement au point suivant de l'ordre du jour.

Article 19. Clôture du débat

19.1. À tout moment, un délégué peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission ou l'Assemblée approuve la motion, le président prononce la clôture du débat.

19.2. Si la motion est décidée, le débat est clos et la commission ou l'Assemblée procède au vote sur le point en discussion, à moins que le vote n'ait été préalablement fixé à un moment précis.

Article 20. Ajournement du débat ou du vote

20.1. Un délégué au moins peut, à l'**ouverture du débat** sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion ayant pour objet de reporter le débat à un moment précis. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

20.2. Si cette motion est adoptée, la commission ou l'Assemblée passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé.

20.3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.

20.4. Avant ou pendant un vote, un groupe de **quarante délégués** au moins peut présenter une motion ayant pour objet de **reporter le vote**. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

Article 21. Suspension ou levée de la séance

La séance peut être suspendue ou levée au cours d'un débat si l'Assemblée en décide ainsi sur proposition du président ou à la demande d'un délégué. Le vote sur cette proposition ou sur cette motion a lieu immédiatement.

PROCEDURE PARLEMENTAIRE

- 1) Avant le début de la séance, le président
 - a) Prépare **l'ordre du jour**,
 - b) Classe les amendements reçus du plus général au plus particulier et dans l'ordre des articles de la résolution,
 - c) Prépare la liste des orateurs pour la discussion générale en essayant d'alterner les points de vue.
- 2) En début de séance, le président s'assure que toutes les propositions d'amendement lui ont été remises.
- 3) Il fait l'appel et s'assure du **quorum** (un tiers des membres). Si celui-ci est atteint, il annonce **l'ordre du jour**.
- 4) Le président appelle le **rapporteur** de la première résolution à l'ordre du jour. Le **rapporteur a la parole** et fait lecture de la résolution. (Le président peut décider en fonction du temps imparti quelle partie de la résolution doit être lue.)
- 5) Le président annonce que lecture a été faite et fixe la durée du débat.
- 6) **Motion d'irrecevabilité** : À l'ouverture du débat sur un point inscrit à l'ordre du jour en commission, il peut être présentée une motion ayant pour objet de refuser le débat sur ce point pour cause d'irrecevabilité. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement. Si cette motion est adoptée, le président passe immédiatement au point suivant de l'ordre du jour.
- 7) Le rapporteur **présente** ensuite son rapport sur la résolution.
- 8) À la fin de son rapport, le rapporteur répond aux questions des délégués. Le président demande s'il y a des questions et il établit une liste d'intervenants. Il invite ensuite chaque intervenant à poser une question. Il doit s'agir d'une et une seule question ou d'une courte affirmation suivie par une question (par ex. « Le rapporteur écrit au point 3..., ne pense-t-il pas que... ? »). Toute autre forme d'intervention (invective, déclaration, etc.) sera déclarée irrecevable par le président.
- 9) Le président fixe la durée de la **discussion générale**. Le secrétaire de séance note l'heure.
- 10) Le président établit la **liste des orateurs** et arrête **l'ordre de parole** en alternant les points de vue.
- 11) Le président donne la parole aux orateurs inscrits sur la liste. Ceux-ci interviennent de la tribune et saluent les présidents et les membres. À la fin de son discours, l'orateur peut répondre aux questions puis rend la parole au président.
- 12) Quand le Président juge la Commission ou l'Assemblée générale suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.
- 13) Quand l'orateur a terminé, il regagne son siège et le président invite l'orateur suivant à prendre la parole.
- 14) Lorsque la liste d'orateurs est épuisée, le président demande si d'autres députés souhaitent s'inscrire pour prendre la parole.
- 15) Lorsque la discussion générale est terminée, le président fait lecture de la 1^{ère} clause.

16) Le président annonce le premier amendement déposé sur cette clause, il est lu et présenté par le délégué qui en est l'auteur. **L'amendement** est une proposition de changement dans la résolution : addition, suppression ou substitution d'un ou plusieurs mots ou phrases dans le corps de l'article.

17) Le président établit une liste d'orateurs sur l'amendement. A la fin du débat, le président demande l'avis du rapporteur et des co-rapporteurs de la résolution puis soumet l'amendement au vote. Si l'amendement est accepté, le débat reprend sur la résolution amendée.

18) Lorsque tous les amendements ont été votés, le président demande si des délégués souhaitent expliquer leur vote.

19) Le président soumet alors l'ensemble du texte au vote.

20) Pendant le débat, les motions suivantes peuvent être proposées par l'un des orateurs :

a) **L'ajournement** permet d'écarter une résolution pendant une durée limitée. Le délégué qui souhaite proposer l'ajournement doit avoir la parole. Il annonce : « Je propose d'ajourner la résolution. » Le président soumet immédiatement cette proposition au vote sans débat. L'ajournement est soumis à la majorité simple. Si l'ajournement est accepté, la résolution est écartée de l'ordre du jour jusqu'à ce qu'un délégué propose de s'en ressaisir (reconsidération).

b) **Le rejet** nécessite une majorité des deux tiers. Le délégué qui a la parole propose le rejet. Celui-ci est immédiatement soumis au vote. Si le vote est accepté, la résolution est rejetée définitivement.

c) **Renvoi en commission.** Une résolution peut être renvoyée en commission sur proposition d'un délégué. Le président soumet la motion au vote à majorité simple.

d) **Prolongation de débat.** À la fin du débat, le président peut proposer de prolonger le débat.

e) **Clôture du débat.** La motion de clôture du débat peut être proposée par le président lorsqu'aucun délégué ne souhaite plus s'exprimer sur la résolution et que la durée du débat n'est pas terminée. Le président propose alors de passer directement au vote.

21) Vote. A la fin du débat, le président soumet la résolution au vote : « Que ceux qui votent pour cette motion / résolution lèvent la main. » Puis : « Que ceux qui votent contre cette motion / résolution lèvent la main. » « Que ceux qui s'abstiennent lèvent la main. »

a) **Décompte des voix.** Les huissiers comptent les voix et le président annonce le résultat du vote avant de passer à la résolution suivante à l'ordre du jour.

b) **Égalité des voix** : en cas d'égalité des voix pour et contre, la résolution est réputée rejetée.

c) **Le vote par appel nominal** peut être demandé par un délégué ou demandé par le président si le résultat du vote est très serré. Dans ce cas, chaque délégué sera appelé par son pays et il annoncera son vote.

d) **Le vote par division** peut être demandé par un délégué si le texte à mettre aux voix contient plusieurs dispositions, s'il se réfère à plusieurs questions ou s'il peut être divisé en plusieurs parties ayant un sens propre.

| Motion | Peut interrompre l'orateur ? | Validation par le président ? | Majorité requise ? | Soumis à débat ? |
|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Irrecevabilité | Oui | Oui | 2/3 | Non |
| Prolongation du débat | Non | Oui | Simple | Non |
| Ajournement | Non | Oui | Simple | Non |
| Vote par appel nominal | Non | Oui | Décision du président | Non |
| Renvoi en commission | Non | Oui | Simple | Non |
| Rejet | Non | Oui | 2/3 | Non |

DEFINITIONS DES TERMES

1. L'**ASSEMBLEE** : tous les membres de la Commission / de l'Assemblée générale, à l'exception du président et des huissiers.
2. Le **QUORUM** : nombre de délégués nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger valablement : un tiers des membres inscrits.
3. Le **RAPPORTEUR** : la personne qui présente la résolution. Il peut être associé à plusieurs **CO-RAPPORTEURS** qui ont contribué à la rédaction de la résolution
4. **AVOIR LA PAROLE** : avoir reçu du président le droit de parler au cours d'un débat.
5. **CEDER LA PAROLE** : Renoncer à son droit de s'exprimer lors d'un débat et le remettre au président ou à un autre délégué.
6. La **MOTION** : La proposition qui est soumise au vote.
7. **AMENDER UNE RESOLUTION** : La modifier en ajoutant, supprimant ou modifiant un ou plusieurs mots ou phrases.
8. **AJOURNER** : proposition de remettre à plus tard le débat sur une résolution : nécessite une majorité simple.
9. **REJETER** : proposition de renoncer définitivement à débattre d'une résolution. Nécessite une majorité des deux tiers.
10. **MOTION D'IRRECEVABILITE** : vise à empêcher le débat d'une résolution. Doit être proposée dès lecture de la résolution par le rapporteur. Nécessite une majorité des deux tiers.
11. **RAPPEL AU REGLEMENT** : Toute question posée au président pour attirer son attention sur le non-respect du règlement. Le temps de parole est limité à une minute. Sur le rappel au règlement, le président décide immédiatement, conformément aux dispositions du règlement et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote. Exceptionnellement, le président peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement.
12. **QUESTION EN COURS** : Une motion qui a été soumise au président mais qui n'a pas encore été soumise au vote ou tranchée par le président. Doit être réglée avant de passer à autre chose.
13. **INTERVENTION POUR UN FAIT PERSONNEL** : Les délégués demandant à intervenir pour un fait personnel le font à la fin du débat. Ils ne peuvent pas s'exprimer sur le fond du débat mais peuvent corriger des faits ou des paroles qui leur sont prêtées. L'intervention ne peut pas durer plus de trois minutes.
14. **CLOTURE DU DEBAT** : proposée par le président pour mettre en fin aux débats en l'absence d'orateurs souhaitant s'exprimer sur la résolution.
15. **PRESENTER UNE MOTION** : Énoncer mot à mot la motion qui soumise au vote ou au débat.